Informations de base

2012/2118(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 156, paragraphe 1: signature électronique d'amendements, interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/2012	Vote en commission		
03/07/2012	Décision du Parlement	T7-0277/2012	Résumé
03/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2118(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/09744

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0277/2012	03/07/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 156, paragraphe 1: signature électronique d'amendements, interprétation

2012/2118(REG) - 03/07/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant un projet pilote permettant la signature électronique d'amendements déposés en commission (interprétation de l'article 156, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement).

Le Parlement décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 156, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement:

«Les amendements peuvent être signés de manière électronique dans le cadre d'un projet pilote impliquant un nombre limité de commissions parlementaires à condition, d'une part, que les commissions qui participent au projet aient donné leur accord et, d'autre part, que des mesures appropriées aient été mises en place afin de garantir l'authenticité des signatures».